



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-T
Date : 22 juillet 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M^{me} le Juge Michèle Picard
M^{me} le Juge Elizabeth Gwaunza

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **22 juillet 2010**

LE PROCUREUR

c/

JOVICA STANIŠIĆ
FRANKO SIMATOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES D'ÉTÉ PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE
DE FRANKO SIMATOVIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome

Les autorités de la République de Serbie

Représentées par l'ambassade de la République de Serbie au Royaume des Pays-Bas

Les autorités du Royaume des Pays-Bas

Les Conseils de Jovica Stanišić

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Wayne Jordash

Les Conseils de Franko Simatović

M. Mihajlo Bakrač
M. Vladimir Petrović

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 25 juin 2010, la Défense de Franko Simatović (la « Défense de Simatović ») a déposé une demande de mise en liberté provisoire de Franko Simatović (l'Accusé) entre le 21 juillet 2010 et la fin des vacances judiciaires d'été, à des dates que fixera la Chambre de première instance (respectivement la « Chambre » et la « Demande »)¹. Le 2 juillet 2010, en application de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), les autorités du pays hôte du Tribunal ont déclaré dans une lettre ne pas s'opposer à la Demande². Le 7 juillet 2010, l'Accusation a répondu à la Demande et prié la Chambre de la rejeter (la « Réponse »)³. Le 13 juillet 2010, la Défense de Simatović a déposé un supplément à la Demande, où figuraient les garanties offertes par la République de Serbie (le « Supplément »)⁴. Le 14 juillet 2010, la Défense de Simatović a demandé l'autorisation de répliquer⁵. Le 15 juillet 2010, la Chambre lui a refusé cette autorisation et en a informé les Parties par le biais d'une communication non officielle.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

2. La Défense de Simatović fait valoir que l'Accusé ne risque pas de prendre la fuite, en insistant sur le fait qu'il s'est livré de son plein gré au Tribunal⁶. Elle ajoute que l'Accusé ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou autre personne⁷. Elle argue que l'Accusé a scrupuleusement respecté les conditions posées par la Chambre lors de précédentes mises en liberté provisoire⁸. En particulier, elle fait valoir que rien n'indique que l'Accusé, ou toute personne de son entourage, ait fait pression sur des témoins, alors qu'il connaissait leurs noms et leurs coordonnées⁹. Elle avance que la République de Serbie a offert des garanties écrites au regard de la Demande¹⁰. Enfin, la Défense de Simatović fait valoir que la présence de

¹ *Defence Motion Requesting Provisional Release during the Summer Court Recess*, 25 juin 2010.

² *Letter of the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands on Provisional Release of Franko Simatović*, 2 juillet 2010.

³ *Prosecution Response to Simatović Request for Provisional Release, with confidential and ex parte Annex*, 7 juillet 2010.

⁴ *Addendum to Defence Motion for Provisional Release during the Summer Recess*, 13 juillet 2010.

⁵ *Defence Request to File a Reply*, 14 juillet 2010.

⁶ Demande, par. 8 et 12.

⁷ *Ibidem*, par. 11.

⁸ *Ibid.*, par. 7 et 11.

⁹ *Ibid.*, par. 11.

¹⁰ Demande, par. 10 ; Supplément, annexes A à D.

l'Accusé à Belgrade faciliterait la préparation du procès par les conseils de l'Accusé, nommés en septembre 2009¹¹.

3. L'Accusation affirme que le risque de fuite de l'Accusé s'est accru depuis le 23 mars 2010, du fait de l'avancement du procès et de la présentation d'éléments de preuve le concernant directement¹². L'Accusation rappelle par ailleurs que, le 23 mars 2010, la Chambre a rejeté la dernière demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé, au motif qu'elle n'était plus convaincue que celui-ci ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹³. L'Accusation affirme qu'elle ne dispose pas d'autres éléments d'information concernant, d'une part, les événements évoqués dans la décision du 23 mars 2010 ou, d'autre part, de nouvelles intimidations ou pressions qu'auraient subies des témoins à charge¹⁴. Dans l'annexe confidentielle et *ex parte* à la Réponse (l'« Annexe »), l'Accusation explique qu'elle ne dispose d'aucun élément d'information concernant toute tentative systématique visant à intimider ou mettre en danger des témoins à charge, ni d'éléments nouveaux tendant à indiquer que l'un des accusés pourrait être lié de près ou de loin aux actes d'intimidation examinés dans cette décision¹⁵. L'Accusation rappelle enfin que, en octobre 2009, la Chambre avait déjà fait droit à une demande d'ajournement sollicitée par la Défense de Simatović pour préparer son dossier¹⁶.

III. DROIT APPLICABLE

4. La Chambre rappelle le droit applicable à la mise en liberté provisoire et aux procédures afférentes, qu'elle a déjà exposé dans des décisions antérieures¹⁷.

IV. EXAMEN

5. S'agissant de la question de savoir si l'Accusé, s'il est libéré, se représentera au procès, la Chambre rappelle l'analyse développée dans sa décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant l'ajournement du procès déposée par la Défense de Franko

¹¹ Demande, par. 13 à 15.

¹² Réponse, par. 12.

¹³ *Ibidem*, par. 10.

¹⁴ *Ibid.*, par. 11 ; annexe confidentielle et *ex parte* à la Réponse, par. 10.

¹⁵ Annexe, par. 10.

¹⁶ Réponse, par. 8.

¹⁷ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Franko Simatović, 15 octobre 2009, par. 10 à 12 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Franko Simatović pendant les vacances judiciaires d'hiver, 15 décembre 2009, par. 11 et 12 ; *Decision on Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release*, 31 mars 2010, par. 19 à 21.

Simatović (*Decision on Simatović Defence Motion Requesting Provisional Release during the Adjournment*, la « Décision du 23 mars 2010 »)¹⁸. La Chambre a pris en considération le renouvellement des garanties offertes par la République de Serbie, auxquelles elle a accordé le poids qui convient¹⁹. La Chambre estime également que, même si la présentation des moyens a progressé depuis la Décision du 23 mars 2010, il n’y a pas de raisons suffisantes de craindre que l’Accusé tente de prendre la fuite. En conséquence, la Chambre reste convaincue que l’Accusé, s’il est libéré, se représentera au procès.

6. Quant à savoir si l’Accusé, s’il est libéré, mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, la Chambre rappelle la Décision du 23 mars 2010, dans laquelle elle a considéré que l’analyse des faits développée par l’Accusation ne permettait pas de conclure que l’Accusé avait joué un rôle dans les pressions exercées par un tiers non identifié sur un témoin, mais que cette possibilité n’était pas exclue.²⁰ La Chambre a estimé que, dans ces circonstances, un « doute réel » demeurerait, teintant ainsi d’une nuance négative son appréciation de la question de savoir si l’Accusé mettrait en danger une victime, un témoin ou toute autre personne s’il était libéré²¹. Elle a également insisté sur l’insuffisance des informations produites par l’Accusation, ainsi que sur l’absence d’enquête approfondie sur les événements en question²². Parallèlement, elle a attiré l’attention de l’Accusation sur la nécessité d’enquêter plus avant sur les cas de pressions exercées sur les témoins, et lui a enjoint de lui communiquer les résultats de ce complément d’enquête²³.

7. La Chambre considère que le complément d’enquête de l’Accusation n’a produit aucun élément d’information supplémentaire concernant les pressions exercées et le rôle qu’y aurait joué l’Accusé. De plus, l’Accusation ne dispose d’aucun élément se rapportant à des intimidations ou pressions liées à l’Accusé depuis mars 2010, ou à des tentatives systématiques visant à intimider ou mettre en danger des témoins à charge²⁴. Étant donné le résultat de l’enquête menée par l’Accusation et que la Chambre n’a pas reçu d’informations contraires depuis la Décision du 23 mars 2010, et sous réserve des conditions posées dans la

¹⁸ Décision du 23 mars 2010, par. 25 à 27. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 12 mai 2010.

¹⁹ Supplément, annexes A à D.

²⁰ Décision du 23 mars 2010, par. 31.

²¹ *Ibidem*, par. 33 et 34.

²² *Ibid.*, par. 33.

²³ *Ibid.*, par. 35 et 36.

²⁴ Réponse, par. 11 ; annexe, par. 10.

présente décision, la Chambre est convaincue que l'Accusé, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou une autre personne.

8. Dans son appréciation de l'opportunité d'accorder ou non la mise en liberté provisoire, la Chambre a également tenu compte des avantages liés à la présence de l'Accusé à Belgrade durant les vacances judiciaires d'été afin d'aider l'équipe de la Défense à poursuivre la préparation du procès. Par conséquent, la Chambre est convaincue que, dans les conditions énoncées ci-après, la mise en liberté provisoire de l'Accusé est justifiée.

V. DISPOSITIF

9. Par ces motifs, et en application des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre :

- 1) **FAIT DROIT** à la Demande ;
- 2) **ORDONNE** ce qui suit :
 - a) Franko Simatović sera conduit dès que possible à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) par les autorités néerlandaises ;
 - b) à l'aéroport de Schiphol, l'Accusé sera provisoirement confié à la garde de représentants des autorités de la République de Serbie, qui seront désignés avant la mise en liberté conformément aux modalités exposées au paragraphe 3) a), et escortera l'Accusé durant le reste du trajet vers la Serbie jusqu'à son lieu de résidence ;
 - c) à son retour, l'Accusé sera escorté par les mêmes représentants des autorités de la République de Serbie, qui le remettront, au plus tard le 23 août 2010, à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol. Les autorités néerlandaises reconduiront alors l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (le « quartier pénitentiaire ») ;
 - d) Pendant sa liberté provisoire, l'Accusé observera les conditions suivantes, et les autorités de la République de Serbie, notamment la police locale, veilleront au respect de ces conditions :
 - i) demeurer dans les limites de la municipalité de Belgrade ;

- ii) remettre son passeport et tout autre document de voyage en cours de validité au Ministère de la justice ;
- iii) communiquer l'adresse où il résidera à Belgrade au Ministère de la justice et au Greffier du Tribunal avant de quitter le quartier pénitentiaire ;
- iv) se présenter chaque jour, avant 13 heures, au poste de police de Belgrade que désignera le Ministère de la justice ;
- v) consentir à ce que le Ministère de la justice s'assure de sa présence auprès de la police locale et à ce que ledit Ministère ou une personne désignée par le Greffier du Tribunal lui rende de temps à autre des visites inopinées ;
- vi) n'avoir aucun contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercer sur eux aucune pression et ne pas entraver la procédure ou le cours de la justice ;
- vii) ne pas chercher à consulter directement des documents ou des archives, ni à détruire des éléments de preuve ;
- viii) s'abstenir d'évoquer son procès avec toute personne autre que ses conseils, et notamment avec les médias ;
- ix) continuer à coopérer avec le Tribunal ;
- x) respecter strictement les conditions posées par les autorités de la République de Serbie pour leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision et des garanties qu'elles ont offertes ;
- xi) se représenter au Tribunal le lundi 23 août 2010 au plus tard ;
- xii) se conformer strictement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre modifiant les conditions de la liberté provisoire de l'Accusé ou y mettant fin ;

3) **INVITE** les autorités de la République de Serbie à :

- a) désigner un représentant sous la garde duquel l'Accusé sera provisoirement libéré et qui l'accompagnera de l'aéroport de Schiphol à son lieu de résidence en Serbie, et à

informer dès que possible la Chambre et le Greffier du Tribunal du nom dudit représentant ;

- b) veiller au respect des conditions imposées à l'Accusé par la présente décision ;
- c) assurer la protection et la sécurité personnelle de l'Accusé durant sa liberté provisoire ;
- d) prendre à leur charge tous les frais liés au transport de l'Accusé entre l'aéroport de Schiphol et Belgrade, à l'aller comme au retour ;
- e) prendre à leur charge tous les frais d'hébergement de l'Accusé pendant sa liberté provisoire et toutes les dépenses engagées pour assurer sa sécurité ;
- f) ne délivrer à l'Accusé aucun nouveau passeport ou autre document lui permettant de voyager ;
- g) soumettre chaque semaine à la Chambre un rapport écrit sur le respect par l'Accusé des conditions posées par la présente décision ;
- h) procéder sans délai à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé s'il contrevient à l'une des conditions posées par la présente décision ;
- i) signaler immédiatement, dans les deux heures, au Greffe du Tribunal tout manquement aux conditions énoncées plus haut ;

4) **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal :

- a) de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire de l'Accusé ;
- b) de maintenir l'Accusé en détention au quartier pénitentiaire jusqu'à ce que la Chambre et le Greffier aient été informés du nom du représentant désigné par les autorités de la République de Serbie à la garde duquel l'Accusé doit être remis ;

5) **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a) d'assurer la garde de l'Accusé tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport ;

- b) de procéder à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé, dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire, s'il tente de prendre la fuite.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Alphons Orié

Le 22 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]